

Normes applicables à la
location de chambres (associée à un logement)
à une clientèle de passage

* Un certificat d'autorisation est requis pour exploiter un établissement de type « couette et café ». Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.

Usage

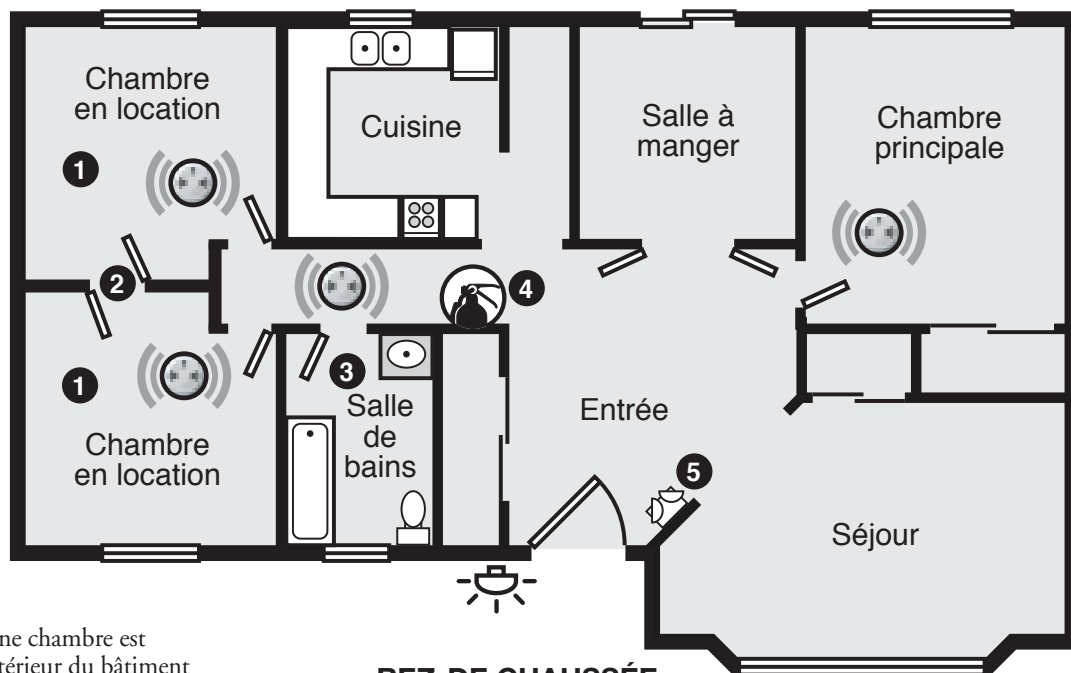
- la location d'une chambre ne doit pas excéder 31 jours
- 3 chambres maximum sont offertes en location dans la majorité des zones du territoire
- dans certaines zones du territoire, un maximum de 5 chambres peuvent être offertes en location
- l'usage peut faire l'objet de contingentement

Accessibilité et emplacement d'une chambre

- l'accès au logement, dans lequel une chambre est offerte, se fait uniquement de l'extérieur du bâtiment
- au moins une chambre est occupée par le locataire ou le propriétaire du logement
- l'accès à une chambre se fait uniquement de l'intérieur du logement
- une chambre offerte en location est située à un étage autre qu'un sous-sol

Conditions particulières

- chaque chambre est munie de :
 - une fenêtre donnant sur l'extérieur ❶
 - une porte équipée d'un système de verrouillage ❷
 - un avertisseur de fumée ❸
 - une salle de toilette et de bain équipée d'une toilette, d'un lavabo et d'une douche ou d'un bain. Elle peut cependant être située à l'extérieur de la chambre si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage ❹
- une deuxième salle de bain doit être à la disposition de la clientèle des chambres lorsque plus de trois chambres sont offertes en location
- une porte qui sépare deux chambres doit être équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté ❷
- chaque étage comportant une chambre en location doit être muni d'un extincteur de feu chimique visible et accessible ❹
- chaque entrée et sortie du bâtiment doivent être éclairées et munies d'un système d'éclairage d'urgence ❺
- une chambre n'est pas munie d'une cuisine ou d'un équipement de cuisson
- le service et la consommation d'un petit-déjeuner sont autorisés



REZ-DE CHAUSSÉE OU ÉTAGE

Affichage

- une enseigne d'identification non lumineuse de 0,20 m² installée à plat sur le bâtiment est autorisée
- l'enseigne doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation lorsque située dans un secteur patrimonial sous juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation du Québec, dans un secteur sujet à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou dans un arrondissement historique

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete